

Vu 027/2/07  
ef

Potifié par L/n° 1702-1703/GCS du 28/05/2007 au 16-05/1705/GCS du 30/05/2007

N° 59/CA du répertoire

N° 2004-150/CA du greffe

Arrêt du 13 juillet 2006

**AFFAIRE** : Collectif des ex-soldats des classes 94/1 et 94/2

C/

Ministre de la Défense Nationale

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 21 octobre 2004, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 1421/GCS du 26 octobre 2004, par laquelle le collectif des ex-soldats des classes 94/1 et 94/2 ont saisi la Haute juridiction d'un recours pour se voir réintégrer dans l'Armée ou allouer des droits et dommages intérêts ;

Vu la lettre n° 3734/GCS du 30 octobre 2004, par laquelle les requérants ont été mis en demeure de constituer un conseil et de consigner au greffe de la Cour ;

Vu la lettre n° 3735/GCS du même jour, par laquelle ils ont été invités à apposer sur les feuillets de leur requête des timbres fiscaux ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré au greffe de la Cour sous le n° 1537/GCS du 24 novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 4522/GCS du 15 décembre 2004, par laquelle communication du mémoire ampliatif et des pièces y annexées a été assurée au Ministre d'Etat chargé de la défense Nationale (MDN) pour ses observations ;

Vu la lettre n° 2194/GCS du 13 juin 2005, par laquelle le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale (MDN) a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2982 du 15 novembre 2004 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

*[Signature]*

*[Signature]*



Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Où le conseiller **Josephine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

#### Sur la recevabilité

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susvisée dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> :

« Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir... » ;

Considérant que les requérants ne se sont pas conformés à cette prescription légale malgré la mise en demeure à eux adressée par lettre du 30 octobre 2004 ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer leur recours irrecevable.

### PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : le recours en date du 21 octobre 2004 du Collectif des ex-soldats des classes 94/1 et 94/2 est irrecevable.

Article 2.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Article 3.- Les frais sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }  
Et } CONSEILLERS  
Victor ADOSSOU }

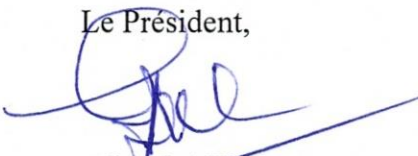
Et prononcé à l'audience publique du jeudi treize juillet deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE, MINISTERE PUBLIC ;

Irène O. AÏTCHEDJI, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

  
G. ALAYE

Le Rapporteur,

  
J. OKRY-LAWIN


Le Greffier,

  
I. O. AÏTCHEDJI

DE = 2000 F



Enregistré à Cotonou le 19/12/06  
Fo 39 Cas. 6918  
Reçu deux mille francs -  
Inspecteur de l'Enregistrement

  
Antoinette A. AGO





Enregistré à l'Administration  
Le \_\_\_\_\_  
Reçu \_\_\_\_\_  
L'Administration de \_\_\_\_\_

